Acte publié et devenu exécutoire le 16/11/2026

DECISION DU MAIRE

n° 2026/ 104/2656

Objet : Avenant n° 2 au marché public n° 25005 (Lot 2)

MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Mail : maire@cabries.fr

Le maire de la commune de Cabriès

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le marché public n° 25005 — Lot 2 et son avenant n°1 ;

Vu la délibération n° 2026/005 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026, notamment son 4° chargeant le maire *« de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »* ;

Considérant la nécessité de modifier l'article 6.2 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché public n° 25005 (Lot 2) conclu avec l'entreprise SIMON JEROME TP, afin d'adapter les règles relatives à la révision des prix ;

DECIDE
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : Est approuvé l'avenant n° 2 au marché public n° 25005 — Lot 2, modifiant l'article 6.2 du CCAP comme suit : *« Les prix du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) sont révisés annuellement à la date anniversaire de la notification du marché. La révision des prix s'effectue par application aux prix initiaux du marché d'un coefficient de révision Cn calculé selon la formule suivante : Cn = 0.125 + 0.875 x (TP08 (n) / TP08(o)) selon les dispositions suivantes :*

- *Cn : coefficient de révision appliqué à l'ensemble des prix du BPU*
- *Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro*
- *Index (n) : valeur de l'index de référence au mois de date d'anniversaire du marché*

Si la valeur définitive de l'index TP08 n'est pas connue à la date de révision, les prestations sont réglées à titre provisoire sur la base du dernier index officiel publié. La régularisation intervient lors du premier acompte suivant la parution de l'index définitif. »

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au titulaire du marché, transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'État, et publiée.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Cabriès, le 10 NOV. 2026

MAIRIE DE CABRIES BOUCHES DU RHONE 13480

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20261110-DEC_2026_104-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

Le Maire,
Amapola VENTRON